

Délibération n° 2006-252 du 27 novembre 2006

Emploi – Offre d’emploi – mention discriminatoire (langue maternelle / origine) – Rappel à la loi – Recommandation -

Afin d’insister sur le niveau de compétence linguistique et de maîtrise attendus de la part des candidats, le libellé de l’offre d’emploi ne doit pas faire référence à l’origine du candidat. La haute autorité recommande à l’auteur de l’annonce d’abandonner cette formule « langue maternelle » au profit d’une exigence non équivoque de niveau linguistique (débutant, perfectionné, bilingue...).

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur un site internet pour l’agence X, d’une offre d’emploi pour un poste d’assistant marketing.

2. Il était mentionné dans le libellé de cette offre d’emploi «*Profil recherché : de langue maternelle flamande ou néerlandaise... »*.

3. Le 21 juillet 2006, un courrier d’enquête a été adressé à l’Agence X afin d’obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l’offre d’emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

4. Par un courrier en date du 31 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité que « *le poste à pourvoir nécessitait un niveau de maîtrise parfaite des langues néerlandaises ou flamandes (écrit et oral) dans la mesure où, telle que décrite, la fonction d'assistant(e) marketing consistait à assumer l'ensemble du processus de création et de diffusion d'offres commerciales rédigées en ces langues et, plus particulièrement, à en valider l'orthographe et la grammaire* ».

5. Enfin, il a été reconnu auprès de la haute autorité que ce libellé relevait d'une maladresse dans sa rédaction quant au niveau de langue recherché et non d'une volonté de réserver l'emploi aux personnes originaires de certains pays.

6. La haute autorité constate donc que cette exigence n'avait pas d'autre objectif que d'insister sur le niveau de compétence linguistique et de maîtrise attendus de la part des candidats.

7. La haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'abandonner cette formule « langue maternelle » au profit d'une exigence non équivoque de niveau linguistique (débutant, perfectionné, bilingue...).

8. Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable national de la société X, de son agence locale, et du diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment à l'origine.

Le Président

Louis SCHWEITZER